



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between CANADA and JAMAICA

Signed at Kingston, November 4, 1970

Entered into force November 4, 1970

AIR

Accord entre le CANADA et la JAMAÏQUE

Signé à Kingston le 4 novembre 1970

En vigueur le 4 novembre 1970

43 208 797 / 43 280 285

b 3679661

b 1639985



AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF JAMAICA ON SCHEDULED AIR SERVICES

The Government of Canada and the Government of Jamaica hereinafter referred to as the Contracting Parties, both having ratified the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,¹ and desiring to establish scheduled air services between and beyond their respective territories, have agreed on the following:

ARTICLE 1

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) 'Aeronautical Authorities' means, in the case of the Government of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission and, in the case of Jamaica, the Minister responsible for Civil Aviation and the Air Transport Licensing Board, or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said Authorities;
- (b) 'Agreed services' means scheduled air services for the transport of passengers, cargo and mail on the specified routes herein;
- (c) 'Agreement' means this Agreement, the Schedule attached thereto and any amendments thereto;
- (d) 'Convention' means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944;
- (e) 'Designated airline' means an airline designated in accordance with Article 3 of this Agreement;
- (f) 'Tariffs' shall be deemed to include all rates, tolls, fares, charges for transportation, conditions of carriage, classification, rules, regulations, practices and services related thereto, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;
- (g) 'Territory' in relation to a State means the land areas and territorial waters adjacent thereto under the sovereignty, protection or trusteeship of that State;
- (h) 'Air service' means any scheduled air service performed by aircraft for the public transport of passengers, mail or cargo;
- (i) 'International air service' means an air service which passes through the air space over the territory of more than one State;
- (j) 'Airline' means any air transport enterprise offering or operating an international air service; and
- (k) 'Stop for non-traffic purposes' means a landing for any purpose other than taking on or discharging passengers, cargo or mail.

ARTICLE 2

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights enumerated in this Agreement for the purpose of establishing and operating the

¹ Canada Treaty Series.

1970 No. 28

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA JAMAÏQUE CONCERNANT DES SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Jamaïque, désignés ci-après sous le nom de Parties contractantes, ayant tous les deux ratifié la Convention sur l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 et désirant établir des services aériens réguliers entre leurs territoires respectifs et au-delà, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}

Aux fins du présent Accord, sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Gouvernement du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la Jamaïque, le ministre responsable dans le domaine de l'Aviation civile et la Commission des permis de transports aériens ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier sur les routes spécifiées dans le présent accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, le Tableau des routes qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention sur l'aviation civile internationale qui a été ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien désignée conformément à l'Article 3 du présent Accord;
- f) «Tarifs» comprend tous les taux, droits, tarifs et frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions touchant le transport du courrier;
- g) «Territoire», en ce qui concerne un État, signifie les terres et eaux territoriales adjacentes se trouvant sous la souveraineté, la protection ou la tutelle de cet État;
- h) «Service aérien» signifie tout service aérien régulier assuré par des aéronefs pour le transport public de passagers, de courrier ou de marchandises;
- i) «Service aérien international» signifie un service aérien qui emprunte l'espace aérien situé au-dessus du territoire de plus d'un État;
- j) «Entreprise de transport aérien» signifie une entreprise de transport aérien offrant ou exploitant des services aériens internationaux; et
- k) «Escale pour fins non commerciales» signifie un atterrissage effectué dans tout autre but que celui d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier.

ARTICLE 2

1. Chaque Partie contractante accordera à l'autre Partie contractante les droits énumérés dans le présent Accord aux fins de l'établissement et de l'ex-

agreed services. An airline designated by either Contracting Party shall enjoy, while operating an agreed service on a specified route, the following rights:

- (a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
- (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes; and
- (c) to make stops in the said territory at the points specified for that route in the Schedule for the purpose of putting down and taking up international traffic in passengers, cargo and mail.

2. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on the airlines of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo or mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of the other Contracting Party.

ARTICLE 3

1. Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note to the other Contracting Party, an airline or airlines to operate an agreed service on a route specified in this Agreement for operation by an airline of the designating Contracting Party.

2. Each Contracting Party shall have the right to withdraw, by diplomatic note to the other Contracting Party, the designation of an airline to operate an agreed service and to substitute therefor the designation of another airline.

ARTICLE 4

1. The Aeronautical Authorities of one Contracting Party, upon receipt of a notice of designation by the other Contracting Party, shall with a minimum of delay consistent with its laws and regulations grant to the airline so designated the appropriate authorization to operate the agreed services for which that airline has been designated.

2. Upon receipt of such authorization the airline may begin at any time to operate the agreed services, provided that a tariff established in accordance with the provisions of Article 12 of this Agreement is in force in respect of that service.

ARTICLE 5

1. Each Contracting Party reserves the right to withhold, revoke or impose conditions on the authorization granted to the airline designated by the other Contracting Party in accordance with Article 3 of this Agreement:

- (a) in the event of failure by such airline to qualify before the Aeronautical Authorities of that Contracting Party under the laws and regulations applied by these authorities in conformity with the Convention;
- (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of that Contracting Party;
- (c) in the event that it is not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and

exploitation des services convenus. L'entreprise de transport aérien désignée par l'une ou l'autre des Parties contractantes jouira, dans l'exploitation d'un service convenu sur une route déterminée, des droits suivants:

- a) de traverser le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir;
- b) d'effectuer des escales à des fins non commerciales dans ledit territoire; et
- c) d'effectuer des escales dans ledit territoire aux points mentionnés pour cette route dans le Tableau des routes, afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic international des passagers, des marchandises et du courrier.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article ne sera considéré comme conférant aux entreprises de transport aérien d'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier transportés moyennant rémunération ou louage et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 3

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, une ou plusieurs entreprises de transport aérien qui exploiteront les services convenus sur une route spécifiée dans le présent Accord comme pouvant être exploités par une entreprise de transport aérien de la Partie contractante en question.

2. Chaque Partie contractante aura le droit de retirer, par note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante, la désignation d'une entreprise de transport aérien pour l'exploitation d'un service convenu, et de lui substituer la désignation d'une autre entreprise de transport aérien.

ARTICLE 4

1. Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, dès réception de l'avis de désignation de l'autre Partie contractante, accorderont à l'entreprise ainsi désignée, dans le minimum de délai compatible avec leurs lois et règlements, l'autorisation appropriée d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Dès réception de cette autorisation, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'Article 12 du présent Accord soit en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE 5

1. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou d'assortir de conditions l'autorisation accordée à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante conformément à l'Article 3 du présent Accord:

- a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les Autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la Convention par ces autorités;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante; et

(d) in case the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.

2. Unless immediate action to revoke the authorization granted to the airline designated by the other Contracting Party is essential to prevent further infringement of such laws and regulations, the right to revoke such authorization shall be exercised only after consultation with the other Contracting Party.

ARTICLE 6

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the airline or airlines designated by the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.

2. The laws and regulations of a Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by a designated airline of the other Contracting Party and its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

ARTICLE 7

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the routes specified in this Agreement, provided that such certificates and licences were issued or rendered valid pursuant to and in conformity with the standards established under the Convention. Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the Aeronautical Authorities of one Contracting Party to any person or designated airline operating the agreed services on the routes specified in this Agreement, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the Aeronautical Authorities of the other Contracting Party may request consultations with the Aeronautical Authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article 5.1(a); in other cases Article 17 applies.

ARTICLE 8

1. Each Contracting Party may impose or permit to be imposed just and reasonable charges for the use of public airports and other facilities under its control, provided that such charges shall not be higher than the charges imposed for use by its national aircraft engaged in similar international services.

d) si l'entreprise en cause manque autrement à ses engagements dans l'exploitation des services selon les conditions du présent Accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements, de révoquer immédiatement l'autorisation accordée à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante, ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6

1. Les lois, règlements et méthodes de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante et devront être observés par ces aéronefs à leur entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à leur sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission, aux certificats d'entrée ou de sortie, au transit, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la quarantaine, devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ses équipages, passagers, marchandises et courrier en transit, à l'entrée dans le territoire de cette Partie contractante, à la sortie et durant le séjour à l'intérieur de ce territoire.

ARTICLE 7

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et permis décernés ou validés par une des Parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord, à condition que ces certificats, brevets et permis aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et permis accordés à ses propres nationaux par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou permis mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été émis par les autorités aéronautiques d'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans le présent Accord permettent une différence par rapport aux normes établies par la Convention et si cette différence a été enregistrée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, les Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander des consultations avec les Autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer le paragraphe 1. a) de l'Article 5; dans les autres cas, l'Article 17 s'applique.

ARTICLE 8

1. Chaque Partie contractante peut imposer ou laisser imposer des droits justes et raisonnables pour l'utilisation des aéroports publics et autres installations sous son contrôle, à condition que ces droits ne soient pas plus élevés que les droits imposés à l'égard de ses aéronefs assurant des services internationaux analogues.

2. Neither of the Contracting Parties shall give a preference to its own or any other airline over the designated airline or airlines of the other Contracting Party in the application of its customs, immigration, quarantine and similar regulations or in the use of airports, airways and other facilities under its control.

ARTICLE 9

1. The designated airlines of the Contracting Parties shall have a fair and equal opportunity to operate the agreed services covered by this Agreement.

2. In operating the agreed services, the airline or airlines of each Contracting Party shall take into account the interests of the airline or airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.

3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear close relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail originating from or destined for the territory of the Contracting Party which has designated the airline. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and put down at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principles that capacity shall be related to:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) traffic requirements of the area through which the agreed service passes, after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

4. Neither Contracting Party may unilaterally impose any restrictions on the designated airline or airlines of the other Contracting Party with respect to capacity, frequency or type of aircraft employed in connection with services over any of the routes specified in the Schedule attached to this Agreement. In the event that one of the Contracting Parties believes that the operation proposed or conducted by the airline of the other Contracting Party unduly affects the agreed services provided by its designated airline, it may without prejudice to the provisions of Article 17 request consultations pursuant to Article 15 of this Agreement.

ARTICLE 10

The Aeronautical Authorities of both Contracting Parties agree to exchange, at the request of either Contracting Party, such statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the capacity provided on the agreed services. Such statements shall as far as practicable include all information required to determine the amount of traffic carried on the agreed services and the origins and destinations of such traffic.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise ou aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine et autres règlements analogues ni dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes et sur la totalité ou sur une partie des mêmes routes.

ARTICLE 9

1. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus auxquels s'applique le présent Accord.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante tiendra ou tiendront compte des intérêts de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas porter indûment atteinte aux services que cette entreprise ou ces entreprises de l'autre Partie contractante assurent sur la totalité ou sur une partie des mêmes routes.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront en étroit rapport avec les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour objectif fondamental d'assurer, selon un coefficient de chargement raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et raisonnablement prévus concernant le transport des passagers, des marchandises et du courrier en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier qui sont embarqués ou débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément aux principes généraux voulant que la capacité soit en rapport avec:

- a) les exigences du trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) les exigences du trafic existant dans la région que traverse le service convenu, compte tenu des autres services de transport établis par les entreprises de transport aérien des États qui forment la région; et
- c) les exigences de l'exploitation de services de transport aérien long-courriers.

4. Aucune des Parties contractantes ne peut unilatéralement imposer des restrictions à l'entreprise ou aux entreprises désignées de l'autre Partie contractante en ce qui concerne la capacité, la fréquence ou le genre d'appareils utilisés pour les services sur toute route spécifiée dans le Tableau des routes du présent Accord. Si l'une des Parties contractantes estime que l'exploitation proposée ou dirigée par l'entreprise de l'autre Partie contractante influe indûment sur les services convenus qu'assure son entreprise désignée, elle peut, sans porter atteinte aux dispositions de l'Article 17, demander des consultations conformément à l'Article 15 de l'Accord.

ARTICLE 10

Les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes conviennent d'échanger, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, les relevés statistiques dont on peut avoir raisonnablement besoin pour réviser la capacité assurée pour les services convenus. Ces relevés comprendront autant que possible tous les renseignements requis pour déterminer l'intensité du trafic dans le cadre des services convenus et les origines et destinations de ce trafic.

ARTICLE 11

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, printed publicity material distributed without charge, stores and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline of such other Contracting Party operating the agreed services.

2. The immunities granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline or airlines of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of the designated airline or airlines of one Contracting Party upon arriving in or leaving territory of the other Contracting Party;
- (c) taken on board aircraft of the designated airline or airlines of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the immunity, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

ARTICLE 12

1. The tariffs to be applied by a designated airline of one Contracting Party for carriage to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit and the tariffs of other airlines on the same routes.

2. The tariffs referred to in paragraph 1 of this Article shall be agreed upon between the designated airlines of the Contracting Parties, in consultation with other airlines operating over the whole or part of the route, using where possible the traffic conference procedures of the International Air Transport Association.

3. The tariffs so agreed shall be submitted for approval to the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties at least thirty (30) days before the proposed date of their introduction; in special cases, the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties may agree upon a shorter period. This approval may be given expressly. If neither of the Aeronautical Authorities has expressed disapproval within fifteen (15) days from the date of submission, these tariffs shall be considered as approved. In the event of the period for submission being reduced, the Aeronautical Authorities may agree that the period within which any disapproval must be notified shall be less than fifteen (15) days.

ARTICLE 11

1. Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, exemptera l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignée(s) de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des droits d'accise, des frais de visite et des autres droits et taxes nationaux sur les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, le matériel publicitaire imprimé distribué gratuitement, les provisions et autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante qui assure les services convenus.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 dudit Article lorsqu'ils seront:

- a) introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise ou les entreprises désignée(s) de l'autre Partie contractante ou pour son (leur) compte;
- b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignée(s) de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignée(s) de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite Partie contractante.

ARTICLE 12

1. Les entreprises de transport aérien désignées par chacune des Parties contractantes fixeront les tarifs applicables au transport à destination et en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, à des taux raisonnables et en tenant dûment compte de tous les éléments d'appréciation pertinents, tels que les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal et les tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien sur les mêmes routes.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes en consultation avec d'autres entreprises de transport aérien exploitant des services sur toute la route ou une partie de celle-ci, se servant, dans la mesure du possible, de la procédure établie à cet effet par l'Association du transport aérien international (IATA).

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins trente (30) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les Autorités aéronautiques des Parties contractantes peuvent, dans des cas particuliers, consentir à un délai plus court. Cette approbation peut être expressément fournie. Si les Autorités aéronautiques ne manifestent pas leur désapprobation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de soumission, ces tarifs seront considérés comme approuvés. Si le délai de soumission est réduit, les Autorités aéronautiques peuvent convenir que le délai dans lequel l'avis de désapprobation doit être donné sera de moins de quinze (15) jours.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article, or if during the first fifteen (15) days of the thirty (30) days' period referred to in paragraph 3 of this Article one Contracting Party gives the other Contracting Party notice of its dissatisfaction with any tariff submitted in accordance therewith, the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties shall try to determine the tariff by agreement between themselves.

5. If the Aeronautical Authorities cannot agree upon such tariffs the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article 17 of this Agreement.

6. No tariff shall come into force unless it has been approved or accepted by the Aeronautical Authorities of both Contracting Parties.

7. The tariffs established in accordance with the provisions of this Article shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article. Nevertheless, a tariff shall not be prolonged by virtue of this paragraph for more than twelve (12) months after the date on which it otherwise would have expired.

ARTICLE 13

Each Contracting Party shall on the basis of reciprocity permit the designated airline or airlines of the other Contracting Party to remit to their Head Offices in the currency of their own country at the official rate of exchange the funds obtained by each in the normal course of its operations subject only to the respective foreign currency regulations applicable to all countries in like circumstances, for the purpose of safeguarding the external financial position and balance of payments, and shall not be subject to any charges except those normally collected by banks for such operations.

ARTICLE 14

Each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity, exempt from income tax and all other taxes on income imposed by it, all income derived from the operation of transportation services as an air carrier by airlines resident for income tax purposes in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE 15

Either Contracting Party may at any time request consultations with the appropriate authorities of the other Contracting Party on questions concerning the interpretation or application of this Agreement. Unless otherwise agreed by the Contracting Parties, such consultations shall begin within a period of sixty (60) days from the date the other Contracting Party receives the request.

ARTICLE 16

If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provisions of this Agreement, it may request consultations with the other Contracting Party. Such consultations, which may be between Aeronautical Authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of the request. Any modification agreed pursuant to such consultations shall come into force when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article ou si, pendant les quinze (15) premiers jours de la période de trente (30) jours mentionnée au paragraphe 3 du présent Article, une des Parties contractantes notifie à l'autre qu'elle n'est pas satisfaite d'un tarif soumis selon les dispositions dudit paragraphe, les Autorités aéronautiques des Parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les Autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur ces tarifs, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

6. Aucun tarif n'entrera en vigueur à moins d'avoir été approuvé ou accepté par les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article. Toutefois, un tarif ne sera pas prolongé en vertu du présent paragraphe pour plus de douze (12) mois après la date à laquelle il aurait autrement expiré.

ARTICLE 13

Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, accordera à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante le droit de remettre à son bureau central, dans la monnaie de son propre pays et au cours officiel du change, les fonds réalisés par chacune dans le cours normal de ses opérations, sous réserve seulement de leurs règlements respectifs en matière de change étranger qu'elles appliquent à tous les pays dans des circonstances analogues pour sauvegarder leur situation financière à l'égard de l'extérieur et leur balance des paiements; ces remises ne seront assujetties à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces opérations.

ARTICLE 14

Chacune des Parties contractantes, sous réserve de réciprocité, exemptera de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe qu'elle impose à cet égard, tous les revenus que l'exploitation de leurs services de transport aérien rapporte aux entreprises dites résidentes aux fins de l'impôt sur le revenu, dans le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment demander à consulter les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à propos de questions concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. Ces consultations commenceront dans les soixante (60) jours qui suivront la date à laquelle l'autre Partie contractante en aura reçu la demande, sauf entente contraire entre les Parties contractantes.

ARTICLE 16

Si l'une ou l'autre des Parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent Accord, elle peut demander à consulter l'autre Partie contractante. Ces consultations qui peuvent avoir lieu entre les Autorités aéronautiques, soit sous forme de discussions soit par correspondance, commenceront dans un délai de soixante (60) jours au plus à compter de la date de la demande. Toute modification convenue en conformité de telles consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE 17

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In all cases, the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the Tribunal will be shared equally between the Contracting Parties.

ARTICLE 18

Either Contracting Party may at any time give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. In such case the Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgment of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 19

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 20

This Agreement shall be amended by an Exchange of Notes so as to conform with any multilateral Convention or Agreement which may become binding on both Contracting Parties.

ARTICLE 21

This Agreement supersedes any Agreements in force between the Contracting Parties in relation to air services between and beyond their respective territories and shall come into force on the date of signature.

ARTICLE 17

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront tout d'abord s'efforcer de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme, ou encore l'une ou l'autre des Parties contractantes peut porter le différend pour décision devant un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivront la date de réception par l'une ou l'autre Partie contractante de la notification de l'autre, par voie diplomatique, demandant l'arbitrage du différend et le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un troisième État, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu où l'arbitrage sera tenu.

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE 18

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, l'Accord prendra fin un an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze (14) jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 19

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 20

Le présent Accord pourra être modifié par un échange de notes de manière à être conforme à toute convention multilatérale qui pourrait lier les deux Parties contractantes.

ARTICLE 21

Le présent Accord remplace tout Accord en vigueur entre les Parties contractantes relativement aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà et entrera en vigueur à la date de sa signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed the Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

DONE in two copies at Kingston this fourth day of November of the year One Thousand Nine Hundred and Seventy in the English and French languages, each version being equally authentic.

FAIT en deux exemplaires à Kingston ce quatrième jour de novembre de l'année mille neuf cent soixantedix, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

V. C. MOORE

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

HUGH SHEARER

For the Government of Jamaica
Pour le Gouvernement de la Jamaïque

3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les Parties contractantes.

ARTICLE 18

L'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent Accord; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas l'Accord prendra fin un an après la date de réception de l'avis par l'autre Partie contractante. Il moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu d'office (14) jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 19

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront considérées auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 20

Le présent Accord pourra être modifié par un échange de notes de manière à être conforme à toute convention multilatérale qui pourrait lier les deux Parties contractantes.

ARTICLE 21

Le présent Accord remplacera tout Accord en vigueur entre les Parties contractantes relativement aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà et entrera en vigueur à la date de sa signature.

TABLE SCHEDULE 1

An airline or airlines designated by the Government of Jamaica shall be entitled to operate the agreed services on each of the specified routes, in both directions, and to make scheduled landings in Canada at the points specified in this paragraph: *à l'exception de ceux qui sont indiqués dans le présent*

1. From Jamaica to Montreal and Toronto.
2. From Jamaica via the Cayman Islands, the Bahamas Islands and this
3. From Jamaica via the Cayman Islands, the Bahamas Islands and New

An airline or airlines designated by the Government of Canada shall be entitled to operate the agreed services on each of the specified routes, in both directions, and to make scheduled landings in Jamaica at the points specified in this paragraph: *à l'exception de ceux qui sont indiqués dans le présent*

From Canada via the Cayman Islands and the Bahamas Islands to Kingston and/or Montego Bay and beyond to Haiti, the Dominican Republic, Puerto Rico, the Netherlands Antilles, Barbados, Trinidad and Tobago, and South America.

At points on any of the specified routes may at the option of the designated airline be served in any order or be omitted on any or all flights, provided that in all cases flights arrive at least one point in the country designating the airline.

SCHEDULE

A. An airline or airlines designated by the Government of Jamaica shall be entitled to operate the agreed services on each of the specified routes, in both directions, and to make scheduled landings in Canada at the points specified in this paragraph:

1. From Jamaica to Montreal and Toronto.
2. From Jamaica via the Cayman Islands, the Bahama Islands and Philadelphia to Toronto.
3. From Jamaica via the Cayman Islands, the Bahama Islands and New York to Montreal.

B. An airline or airlines designated by the Government of Canada shall be entitled to operate the agreed services on each of the specified routes, in both directions, and to make scheduled landings in Jamaica at the points specified in this paragraph:

From Canada via the Cayman Islands and the Bahama Islands to Kingston and/or Montego Bay and beyond to Haiti, the Dominican Republic, Puerto Rico, the Netherlands Antilles, Barbados, Trinidad and Tobago, and South America.

C. Points on any of the specified routes may at the option of the designated airline be served in any order or be omitted on any or all flights, provided that in all cases flights serve at least one point in the country designating the airline.

TABLEAU DES ROUTES

A. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la Jamaïque auront le droit d'exploiter les services convenus sur chacune des routes spécifiées, dans les deux sens, et de faire des atterrissages réguliers au Canada aux points spécifiés dans le présent paragraphe:

1. De la Jamaïque à Montréal et Toronto.
2. De la Jamaïque via les îles Cayman, les Bahamas et Philadelphie jusqu'à ~~Montréal~~ **TORONTO**.
3. De la Jamaïque via les îles Cayman, les Bahamas et New York jusqu'à Montréal.

B. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada auront le droit d'exploiter les services convenus sur chacune des routes spécifiées, dans les deux sens, et de faire des atterrissages réguliers en Jamaïque aux points spécifiés dans le présent paragraphe:

Du Canada via les îles Cayman et les Bahamas jusqu'à Kingston et (ou) Montego Bay et au-delà jusqu'à Haïti, la République dominicaine, Puerto Rico, les Antilles néerlandaises, la Barbade, la Trinité-et-Tobago et l'Amérique du Sud.

C. Les points sur toute route spécifiée peuvent, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée, être desservis dans n'importe quel ordre ou être omis pour n'importe quel vol ou pour tous les vols, à condition que dans tous les cas les vols desservent au moins un point dans le pays qui a désigné l'entreprise de transport aérien.

Price: 60 cents	Canada: No. 13-1970/20	Price: 60 cents	No. 13-1970/20
Price subject to change without notice.	Information Canada	Price subject to change without notice.	Information Canada
	Ottawa, 1970		Ottawa, 1970

DEFENSE

Échange de Notes entre le Canada et les États-Unis d'Amérique

Ottawa, le 19 octobre et le 10 novembre 1970

En vigueur le 10 novembre 1970



3 5036 20092019 0

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1687 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 60 cents Catalogue No. E3-1970/26

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1973

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1687, rue Barrington

MONTREAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 60 cents N° de catalogue E3-1970/26

Prix sujet, changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1973